

LES ABUS DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES.

Il existe dans les statuts refondus de la Province de Québec un article permettant la formation de sociétés coopératives agricoles et un autre permettant la formation de syndicats coopératifs. Les premières sont supposées s'appliquer à l'amélioration et au développement de l'agriculture et les derniers sont supposés pourvoir à l'organisation de sociétés commerciales. Chacun de ces articles accorde à ceux qui les mettent à profit des pouvoirs et des privilèges spéciaux, mais il est évident que le législateur devait avoir en vue deux objets différents. Cependant, le texte de la loi est tel qu'il se prête à plusieurs interprétations, comme nos lecteurs pourront en juger par la citation suivante de l'article 1971 des statuts refondus:

Des Sociétés Co-Opératives Agricoles.

"Le ministre de l'agriculture peut autoriser, dans toute municipalité ou paroisse de la province, la formation d'une société ayant pour but l'un ou plusieurs des objets, ou tous les objets suivants: l'amélioration et le développement de l'agriculture ou de quelques-unes de ses branches, la fabrication du beurre ou du fromage, ou des deux, l'achat et la vente d'animaux, d'instruments d'agriculture, d'engrais commerciaux et d'autres objets utiles à la classe agricole, l'achat, la transformation et la vente de produits agricoles, sous le nom que les fondateurs choisiront, pourvu que dans l'ensemble tel nom ne puisse être confondu avec celui d'une société existante."

Nous reproduisons également l'article 6763 de la loi permettant l'organisation de syndicats coopératifs commerciaux:

Formation de Syndicats Co-opératifs.

"Des syndicats coopératifs de consommation, de produits et de crédit peuvent se former sur tous les points de la province en vertu de la présente section."

Il est évident que l'article 1971 de la loi, en permettant la formation des sociétés coopératives agricoles ne peut conférer le droit aux membres de ces sociétés de se livrer à des opérations commerciales. Autrement, la loi des compagnies incorporées et la loi des syndicats coopératifs seraient inutiles. Si l'on prétend que les mots contenus dans le texte de l'article 1971 "d'autres objets utiles à la classe agricole" sont destinés à permettre aux membres des sociétés coopératives agricoles l'achat et la vente de tout ce dont ils ont besoin, les compagnies commerciales feraient mieux de s'incorporer en vertu de cet article de la loi, afin de pouvoir éviter les obligations qui leur incombent, et de jouir des privilèges conférés aux sociétés coopératives agricoles, car dans un district de culture comme la province de Québec, presque toutes les industries et tous les commerces se rattachent par un lien quelconque à l'agriculture; il serait certes moins long et moins difficile de dresser la liste des commerces et des industries qui n'ont rien de commun avec l'agriculture dans notre province.

Depuis quelque temps, il s'est formé dans certaines parties de la Province de Québec des sociétés coopératives agricoles, qui ne se gênent pas pour profiter de cet article de la loi et l'interpréter de manière à pouvoir s'en servir, ces sociétés achètent et vendent des articles d'épicerie, de nouveautés, de chaussures, de ferronnerie, de bois de construction et tout ce dont les cultivateurs ont généralement besoin. Ces sociétés coopératives agricoles ainsi établies font une concurrence ruineuse aux marchands établis en détail qui sont également établis dans ces mêmes districts. Cette concurrence devient déloyale par le fait que ces sociétés sont exemptes des obligations qui incom-

bent aux marchands en détail; par exemple, l'actif du marchand en détail qui n'est pas incorporé en compagnie est une garantie de tous les actes du marchand. Dans toute transaction, il lui faut considérer avec soin tout ce qui pourrait être de nature à lui faire subir des pertes quelconques; s'il fait une erreur, il est forcé d'en subir les conséquences, tandis que la responsabilité des membres des sociétés agricoles est limitée au montant de leurs souscriptions respectives, soit à une action de \$10.00 payable par versements annuels de \$1.00. Si le marchand en détail est incorporé en vertu de la loi des compagnies, il est tenu de payer au trésorier de la province une taxe spéciale de \$50.00 par an, plus $\frac{1}{4}$ de 1% sur le capital payé; en plus, dans l'un et l'autre cas, le marchand en détail est tenu de payer des taxes municipales dans la municipalité où il exerce son commerce, mais les sociétés coopératives agricoles, de même que les syndicats coopératifs, ne sont pas tenus de payer cette taxe au trésorier de la province.

Nous attirons spécialement l'attention du ministre de l'agriculture sur ces faits, et nous le prions de bien vouloir limiter le pouvoir des chartes émises pour la formation des sociétés coopératives agricoles aux objets exclusifs de l'amélioration et du développement de l'agriculture; en aucune manière il ne devrait être permis aux sociétés coopératives agricoles de faire du commerce.

L'agriculture et le commerce sont intimement liés, et, dans leur intérêt le cultivateur et le marchand doivent travailler en harmonie, chacun dans sa sphère, pour améliorer leurs conditions respectives. Les lois qui régissent l'agriculture et le commerce, devraient être claires et précises et accorder à chacun ce qui lui est dû.

Quand vous servez un client, si vous voyez que vos offres ne plaisent pas et que le client n'est pas satisfait, n'insistez pas trop fortement. Une instance est plus nuisible qu'utile dans bien des cas. Il est vrai qu'en persistant on peut effectuer une vente; mais si le client n'est pas satisfait et a fait un achat simplement parce qu'il pensait devoir le faire, il est probable qu'il ne remettra plus les pieds au magasin.

A LOUER.—Un magasin très convenable pour un marchand de nouveautés dans un des meilleurs quartiers de la ville de Montréal; coin de rue, 60 riels de façade sur la rue Davidson, Ville Emard, bâtisse neuve au centre d'une population de 7,000 habitants. Prix modéré pour un homme qui connaît le commerce de nouveautés. Pour plus amples renseignements,

S'adresser au journal,

"TISSUS ET NOUVEAUTÉS",

80 rue St-Denis,
MONTREAL.

ON DEMANDE des renseignements sur les divers genres de planches, planchettes, plateaux, planches à tissus, planches à enrouler, planches à dévider, planches à envelopper, plifiches à plier, planches à pièces, planches à rouleaux, planches de milieu, planches de noyau, planches à enformer, formes, squelettes de planches, cadres, supports, etc., autour desquels ou sur lesquels l'on puisse enrouler, dévider, envelopper, plier ou enformer, les marchandises à la pièce ou en rouleau, comme tissus, draps, étoffes, textiles, toiles, etc., que ces diverses marchandises soient mises en toilettes, en toiles d'emballage ou en chemises. Ces demandes de renseignements concernent les planches, planchettes, etc., dont les bouts ou extrémités sont pourvus ou garnis de calettes, coiffes, couverts ou de plaques métalliques, etc.

On demande aussi quelques noms et adresses de fabricants de ces planches et plaques.

Toute information utile sera dûment rémunérée. Prière d'adresser les réponses à la **CROIX ANCRÉE, CALOTTE D'OR**, chez M. le Directeur du journal "TISSUS ET NOUVEAUTÉS", Montréal, Québec, Canada.